Commune de GESVES

AVIS

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Décision du Gouvernement wallon sur un recours

Le Bourgmestre informe la population que le (les) recours introduit(s) auprès du Gouvernement wallon contre la décision du ~~Collège Communal~~/fonctionnaire technique[1] du 21/11/2025 portant ~~octroi~~/refus[1] d'un permis d'environnement à **Madame Morsa c/o Moto Club de Gesves asbl** demeurant rue Max Tannier, 30 à 4218 Couthuin,

pour un établissement sis **Try des Pauvres** à **5340 Gesves et Ohey** cadastré 1e division, Gesves, Section C N° 85 - 90D - 91F - 92 - 94 - 98 - 135D - 168E - 169D - 170B - 171D - 172C - 173B et 1e division, Ohey, Section A N° 38B- 38/2 et 39A;

et ayant pour objet: **organiser une compétition de motocross à raison de 2 jours par an durant 20 ans, entre le 1er juin et le 30 septembre**

a fait l'objet d'une décision du Gouvernement wallon ~~confirmant~~/infirmant la décision attaquée : le permis est donc octroyé par arrêté du 25/03/2026 et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans cet arrêté.

Cette décision peut être consultée à l'Administration Communale de Gesves, chaussée de Gramptinne 112 à 5340 Gesves, les jours ouvrables de 9h00 à 12h00 et le mercredi de 14h00 à 19h30 sur rendez-vous à prendre auprès de Carine Lissoir 083/670.211 – carine.lissoir@gesves.be.

Le présent avis sera affiché du **3/04/2026 au 23/04/2026**

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la décision.

La décision du Gouvernement wallon est portée à la connaissance de la population par voie d'affichage conformément aux dispositions de l'article D.29-22, § 2 du livre 1er du Code de l'Environnement.

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier conformément aux dispositions des articles D.10 à D.20-18 et R.17 du livre Ier du Code de l'environnement.

A Gesves, pour le Collège, le 3/04/2026

La Directrice générale — *Le Bourgmestre*

Marie-Astrid HARDY — Martin VAN AUDENRODE